

15 avril 2021

Covid-19 : RECONDUCTION des AIDES FINANCIERES EXCEPTIONNELLES pour les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) privés ou publics :

- EAJE bénéficiaires de la prestation de service unique (EAJE PSU)
- micro-crèches ayant opté pour un financement via Complément de mode de garde (Cmg) de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

La dégradation de la situation sanitaire a conduit le Gouvernement à prendre des mesures de restriction plus fortes, pour une durée de 3 semaines à compter du mardi 6 avril 2021.

Comme au printemps 2020, en séance du 7 avril 2021, le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (CA Cnaf) a donc décidé de réactiver, **pour la période du 1^{er} au 30 avril 2021, les mesures de soutien financier en direction des établissements d'accueil de jeunes enfants.**

Des Flash Caf vous ont été adressés les :

- 9 avril = tableau « **Conditions d'accueil Petite enfance et aides financières de la Branche Famille** » : <https://www.partenaires-caf66.fr/wp-content/uploads/2021/04/Conditions-modes-accueil-PE-et-aides-7-avril-2021.pdf>
- 12 avril = document présentant les **principes, conditions, pièces justificatives, ... des aides financières pour la période du 3 au 25/4/21** : <https://www.partenaires-caf66.fr/wp-content/uploads/2021/04/09042021-Plaquette-Covid19-modes-daccueil.pdf>

La lettre-circulaire du 14 avril 2021 apporte des compléments d'information :

- Les décisions du CA Cnaf du 7/4/21 portent sur la période du 3 au 25 avril 2021 et tant que durent les mesures de suspension d'accueil
- L'aide aux places fermées ou inoccupées (27 € ou 17 €/place/jour) est versée quel qu'en soit le motif, à l'exception des fermetures d'établissement prévues par le règlement de fonctionnement (fermetures annuelles ou fonctionnement saisonnier). Aucune pièce justificative n'est demandée.
- Pendant la période de fermeture éligible au versement de l'aide exceptionnelle, il n'est pas nécessaire d'interrompre le contrat conclu avec la famille.
- Aucun acte ne doit être facturé aux familles exerçant une profession prioritaire, et il en résulte que l'EAJE ne bénéficiera pas de la PSU et les familles ne bénéficieront pas du Cmg
- L'aide exceptionnelle n'est pas cumulable, avec le fonds de solidarité mis en place par l'État en faveur des très petites entreprises.
- **EAJE PSU :**
 - o Jusqu'au 30 juin 2021 les baisses d'activité partielles ou totales en raison de la crise épidémique sont sans incidence sur le calcul et le versement de la prestation de service enfance-jeunesse (PSEJ)
 - o Le principe de la réfaction liée à un taux d'occupation inférieur à 70% ou à une non-matérialité de l'action est suspendu.
 - o Le manque à gagner induit par la gratuité du public prioritaire est intégralement pris en charge par la PSU.

L'INFO DE LA CAF POUR LES PARTENAIRES GESTIONNAIRES

- L'aide à l'ouverture des places réservées aux enfants des publics prioritaires (10 €/jour/place ouverte et occupée) vise à compenser les surcoûts engendrés par l'application des consignes sanitaires et la mobilisation de personnels pour l'accueil de groupes d'enfants réduits concerne tous les EAJE, y compris ceux où l'accueil n'est pas suspendu et quel que soit leur mode de financement

Rappel : les modalités de **complétude des questionnaires Sphinx** permettant de bénéficier des aides seront **communiquées ultérieurement**

L'accompagnement par la Caf des Pyrénées-Orientales : après avoir bien vérifié que les réponses à vos questions ne se trouvent pas dans les **différents Flash-Caf-gestion et ou documents qui vous ont été adressés**, vous pouvez poser votre question :

- en précisant, dans l'objet, « questionnaire accompagnement financier EAJE PSU et MC Paje » et le nom de la structure,
- à l'adresse suivante aides-partenaires-caf66@caf.fr



Caf-des-Pyrénées-Orientales